

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur concerne tous les membres du SCP Judo-Jujitsu.

En signant votre dossier d'inscription, chaque membre s'engage à respecter tous les articles qui le constituent et à défaut, s'expose à toute sanction décidée par le Comité Directeur. Les mesures qui suivent constituent le règlement intérieur. Celui-ci a été établi dans le seul but de permettre à chacun de pratiquer dans les meilleures conditions et de s'épanouir au mieux de ses possibilités.

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA), le Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) ainsi que la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, kinomichi et disciplines Associées (FFAAA)

Article 2 – Licence

Le participant doit être licencié à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA) pour les discipline de Judo, Jujitsu et Chanbara et/ou à la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, kinomichi et disciplines Associées (FFAAA) pour l'Aïkido.

Attention : la licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de Judo, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Article 3 - Certificat médical

Le certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Judo en compétition est obligatoire pour l'inscription. Il est ensuite renouvelé pendant 3 ans via un questionnaire de santé et une attestation parentale, fournis à l'inscription par le club et disponible sur notre site internet. Si le club n'est pas en possession de ce(s) document(s), l'accès au tatami sera refusé au pratiquant.

En outre, tout pratiquant à compter de la catégorie « poussin » devra être en possession d'un passeport sportif qui devra être dûment visé par son médecin traitant et maintenu à jour par le professeur. Le pratiquant devra être en possession du passeport sportif lors de tout tournoi et manifestation officielle.

Article 4 - Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu'à l'arrivée du professeur. L'accès aux tatamis est strictement interdit en son absence
- dans les couloirs et vestiaires du dojo
- après la fin de la séance d'entraînement.

Avant de laisser les enfants, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur ou d'un membre du club et ne pas « lâcher » les enfants sur le parking.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur. Les cours se déroulent donc sans public.

Article 5 – Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur. Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 6 – Tenue

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi. Le port d'un tee-shirt blanc sous le judogi est obligatoire pour les féminines. Pas de tee-shirt pour les masculins sous le kimono. Le judogi doit être maintenu propre et sec.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

REGLEMENT INTERIEUR

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites).

Le kimono doit être lavé régulièrement, au moins une fois par semaine.

Tous les bijoux sont strictement interdits à l'intérieur du gymnase et sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues, ...).

Le club en déclinera toutes responsabilités en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes, chaussons ou zooris.

Article 7 – Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du Bureau. Tout Comportement contraire au Code Moral du judo sera sanctionné.

Dans l'attente de leur séance, il est demandé au pratiquant (et à toute personne qui l'accompagne) de patienter dans le calme et le silence, afin de ne pas gêner la séance en cours.

Le téléphone portable, tablette ou tout autre appareil est strictement interdit dans l'enceinte du Dojo et doit être éteint, afin de ne pas perturber les cours.

Article 8 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

Pour une première inscription

- Une fiche de renseignements (format papier ou informatique sur le site du club)
- Le formulaire de licence
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique du judo en compétition
- La cotisation au club.

Pour une réinscription

- La fiche simplifiée de réinscriptions et de renouvellement de licence
- Certificat médical ou questionnaire de santé

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur.

La signature implique l'acceptation totale du présent règlement (que ce soit dans sa version papier ou dans sa version en ligne via le formulaire de pré-inscription).

La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en plusieurs fois selon proposition des membres du Comité Directeur.

L'adhésion au SCP Judo Jujitsu ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé, même pour des cours d'essai.

Toute modification de coordonnées devra être signalée au secrétariat dans les meilleurs délais.

Article 9 - Absence aux cours et aux compétitions

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le Bureau du SCP Judo-Jujitsu.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présent le jour de la compétition. En cas d'absence non motivée, le Club pourra demander au Bureau l'exclusion temporaire ou définitive du pratiquant en défaut.

Article 10 – Sécurité

REGLEMENT INTERIEUR

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Cependant et compte-tenu de la configuration du Dojo, les enfants doivent être accompagné jusqu'à la porte d'entrée de l'établissement. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours. Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 11 – Hygiène

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Maintenir propres les abords des tatamis,
- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Article 12 - Saison sportive

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Toutefois les cours de judo ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et jours fériés (des stages peuvent toutefois être proposés aux élèves selon les modalités définies par le Club et portées à la connaissance des parents)

L'ensemble des cours est soumis aux différentes mesures sanitaires en vigueur.

Si nous (SCP JUDO-JUJITSU) ne pouvons être en mesure de poursuivre nos enseignements par décision ministérielle, préfectorale, municipale dans un cadre de santé public (pandémie ou autres), aucun remboursement d'adhésion ne pourrait avoir lieu.

Article 13 - Le stationnement des véhicules

Il est strictement interdit de garer son véhicule dans l'allée d'accès depuis le portail d'accès. Toute cette voie est réservée uniquement aux accès pompiers.

Tout propriétaire de véhicule garé devant le portail d'entrée, sur la voie et le trottoir situés devant la façade du Dojo, s'expose à sa verbalisation et/ou son enlèvement, sans quelconque recours possible.

Il est par ailleurs strictement interdit de garer tout véhicule, sur les places réservées au gardien du site. (Les places situées devant la porte d'entrée)

Pour vous être utile, un parking est à votre disposition sur l'avenue devant le dojo, pour garer les véhicules.

Pour le Comité Directeur,

Le Bureau,

Marco PROIA
Président

Cassandre FILIPE
Secrétaire Général

Michael MONTROYA
Trésorier